

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 NOVEMBRE 2021

La séance est ouverte à 20h00.

Etaient présents : Stéphane COLIN, Nathalie BRUSSEAU, Vincent CHAFFAUT, Julie DAVID, Patrick GASS, Catherine HARRE, Georges MUNGER, Sandrine TRIBOUT.

Etaient absents excusés : Valérie LECLERC, Rémy LACQUEMANT, Coralie LANOIS.

Alain MOUGENOT donne pouvoir à Stéphane COLIN,

Guy DELOFFRE donne pouvoir à Georges MUNGER,

Rémi THIMOLEON donne pouvoir à Stéphane COLIN,

Sophie BARA donne pouvoir à Julie DAVID.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur COLIN Stéphane, Maire, qui informe le Conseil Municipal que suivant courrier reçu le 29 septembre 2021, Madame Nadine LARRIERE, élue sur la liste Vivons Vézélise Ensemble, l'a informé de sa démission du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le poste a donc été proposé à Madame Valérie LECLERC.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Suivant l'article L. 2121-14 du C.G.C.T. Vincent CHAFFAUT a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal du 19/09/2021

Le procès-verbal du conseil municipal du 19 septembre 2021 sera voté lors du prochain conseil.

3. Création d'un poste d'adjoint technique territorial

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial en raison de l'augmentation des missions à accomplir par les agents techniques après la mise en service de la station d'épuration.

Le Maire propose au conseil municipal,

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 19 heures soit 19/35^{ème}, pour entretenir la commune et la station d'épuration, à compter du 03/01/2022.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De créer un poste permanent d'adjoint technique territorial à raison de 19h semaine à compter du 03/01/2022,
- D'adopter la modification du tableau de l'emploi ainsi proposé.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2022

4. Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe en raison de la compétence CNI passeport dévolue à la mairie et afin de proposer des horaires d'ouverture plus amples de la mairie.

Le Maire propose au conseil municipal,

La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 19 heures soit 19/35^{ème}, pour apporter un appui au service administratif.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De créer un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe catégorie C à raison de 19h semaine soit 19/35 à compter du 01/01/2022,
- D'adopter la modification du tableau de l'emploi ainsi proposé.

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2022.

5. Désaffectation de l'ancienne école maternelle située 21 place de l'hôtel de Ville

Le Maire rappelle que la commune est propriétaire de l'ancienne école maternelle située 21 place de l'hôtel de Ville.

Il précise que les locaux sont actuellement vacants et ne sont plus utilisés depuis le 07/05/2018 ; la dernière classe ayant quittée les lieux suite au réaménagement de l'école maternelle sis rue Foch.

La commune envisage très prochainement d'aménager une nouvelle mairie en lieu et place de l'ancienne école maternelle.

Après examen de la situation, conjointement avec les services de l'inspection académique, Monsieur le Préfet a fait connaître, par lettre en date du 14/10/2021, qu'il émettait un avis favorable à cette demande de désaffectation.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 25 août 1995, il appartient au Conseil Municipal de prendre la décision de désaffectation de locaux scolaires, cette compétence lui étant dévolue.

Le Conseil Municipal à l'**unanimité**, après en avoir délibéré, décide de la désaffectation de l'ancienne école maternelle sis 21 place de l'hôtel de ville.

6. Reversement des droits de place de la brocante à l'association Grenier des Halles

Le Maire rappelle que chaque année le montant des droits de place collectés à l'occasion du vide-greniers est reversé à l'association organisatrice tel qu'il résulte du journal à souches des recettes.

Les encaissements sont faits sur les bases suivantes :

- particuliers et professionnels de VEZELISE : 5 euros
- particuliers extérieurs : 10 euros
- professionnels extérieurs : 20 euros.

Le Maire propose donc de reverser à l'association Grenier des Halles la somme de 480.00 € pour l'organisation du vide-greniers du 27 juin 2021

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré, marque son accord.

Les crédits seront prélevés sur l'article 6574 du budget.

7. Demande de subvention relative aux travaux de branchement eau potable

Le Maire informe le conseil municipal qu'une étude réalisé par ALTEREO fin 2019 a démontré la nécessité de réaliser des travaux sur les branchements en eau potable. En effet, l'étude fait l'état d'une perte de 150 m3/jour.

Il parait alors judicieux de réaliser les travaux de branchement eau en même temps que les travaux d'assainissement de la tranche 2. Les secteurs retenus sont les suivants : rue de Beauregard, quai du Brénon, Centre bourg, avenue Jacques Leclerc, rue de l'Abattoir, rue de Chauvaut, rue Foch et rue Léonard Bourcier.

Le montant de ces travaux est estimé à 1 150 000.00 € HT

L'agence de l'eau subventionne ce projet à hauteur de 198 900 €.

Le Maire invite le conseil à se prononcer sur ces travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte l'opération s'élevant à la somme de 1 150 000 € H.T.,
- arrête les modalités de financement comme suit :
DSIL : 460 000.00 €

Agence de l'eau : 198 900.00 €

AUTOFINANCEMENT : 491 100.00 €
- sollicite une subvention :
 - d'un montant de 460 000.00€ correspondant à 40 % du projet, au titre de la DSIL, résilience sanitaire,
- Invite le maire à demander des subventions à d'autres organismes susceptibles de financer ce projet.

8. Admission en non valeur

Le Maire soumet au Conseil Municipal plusieurs demandes d'admission en non-valeur portant sur les créances suivantes :

BUDGET EAU	
Association Relais Lorraine Centre	1 644.06 €
BUDGET ASSAINISSEMENT	
BONIN Jean	76.53 €
SCI ISALANE	204.49 €
GHOUTI Amaria	280.01 €
MATINIER Sylviane	16.80 €
Association Relais Lorraine Centre	901.19 €
Total Budget assainissement	1 479.02 €

Aucun recouvrement n'a pu être obtenu, malgré plusieurs procédures : les éléments issus des fichiers fiscaux confirment l'absence de revenus saisissables.

Le Conseil Municipal marque son accord à l'**unanimité**.

9. Demande de subvention de l'association « Une Rose, un espoir »

Le Maire donne lecture du courrier en date du 18/10/2021 par lequel l'association « une rose, un espoir » demande une subvention à la commune pour l'achat de roses.

Le Maire rappelle que cette association collecte des fonds pour la recherche contre le cancer.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer à l'association « une rose, un espoir » une subvention de 100,00 €.

10. Demande de subvention de l'école de musique du Saintois

Le Maire donne lecture du courrier en date du 15/06/2021 par lequel l'école de musique du Saintois demande un soutien financier de 360.00 €.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de 180,00 €.

11. Election d'un nouveau membre au sein du CCAS suite à la démission de Mme LARRIERE Nadine

Le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2020, le conseil municipal a nommé Mme LARRIERE Nadine représentante du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS

Suite à sa démission, il convient de nommer un nouveau représentant.

Aucun candidat ne se propose pour la remplacer.

Le Conseil Municipal ne peut procéder à l'élection d'un nouveau représentant au conseil d'administration.

12. Adoption de la nomenclature M57

- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui a été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget C.C.A.S., à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et le budget C.C.A.S. de la Ville de Vézelize, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

13. Remboursement des achats effectués par le Maire et les adjoints pour le compte de la commune

Le Maire informe le conseil municipal que certaines enseignes ne souhaitent pas ouvrir de compte aux collectivités territoriales. Or, il s'avère que ces enseignes proposent parfois des offres avantageuses.

Le Maire, le 1^{er} et le troisième adjoint certifient qu'ils ont effectués des achats au nom de la commune sur leurs deniers personnels pour l'achat de décoration de pâques et de Noël et lors de la cérémonie du 07 novembre 2021.

Les sommes avancées sont les suivantes :

- 213,55 € par M. MOUGENOT Alain pour des achats de décorations de Noël,
- 205,88 € par Mme DAVID Julie pour les achats de décorations de Noël,
- 228,03 € par M. COLIN Stéphane pour les achats de décorations de pâques.

Soit un total de 647,46 €

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le remboursement de ces frais.

Les intéressés quittent la salle et ne font pas part au vote. Monsieur Georges MUNGER procède au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de rembourser au Maire et aux adjoints les achats effectués pour le compte de la commune, à savoir :

- 213,55 € à M. MOUGENOT,
- 205,88 € à Mme DAVID,

- 228,03 € à M. COLIN

14. Elaboration du PLUi du Pays du Saintois – Débat sur les orientations générales du programme d'aménagement et de développement durable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

Vu la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu l'article L151-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme qui définit le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,

Considérant que le contenu de la délibération que le PADD intègre les obligations afférentes à la promulgation de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets promulguée le 22 août 2021 et notamment l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols,

Considérant les orientations générales du PADD du PLUi,

Le PADD constitue la pièce maîtresse du PLUi car il définit les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées dans le diagnostic.

Le Maire rappelle les conditions de réalisation du PADD : celui-ci a fait l'objet d'un séminaire de sensibilisation des élus en octobre 2019, d'ateliers prospectifs ainsi que de réunions de travail avec les élus des 55 communes en octobre et novembre 2019, d'un questionnaire à destination des habitants du territoire ainsi que de plusieurs comités de pilotage.

Le Maire expose ensuite les objectifs poursuivis par la communauté de communes, en dehors des objectifs règlementaires :

Un Pays du Saintois...

1/ Volontaire pour faire valoir les solidarités, gage du bien vivre ensemble.

Orientation 1 : Promouvoir un cadre de vie attractif à travers une offre quotidienne (commerces, services à la population,...) adaptée aux besoins de chacun.

Orientation 2 : Miser sur le développement d'une économie de proximité pour dynamiser l'emploi local.

2/ Déterminé pour une identité rurale verte et partagée.

Orientation 1 : Pérenniser l'identité paysagère du Saintois tout en renouvelant son image

Orientation 2 : Œuvrer en faveur d'une croissance mesurée et respectueuse des ressources du Saintois

Orientation 3 : Construire une identité touristique autour des ressources agro-naturelles et patrimoniales du territoire

3/ Engagé pour relever les défis de la transition.

Orientation 1 : Protéger durablement les richesses du socle agro-naturel du Saintois

Orientation 2 : Opter pour un parti d'aménagement économe en espace et résilient

Orientation 3 : Prendre parti dans la transition en s'engageant pour un développement durable

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du PADD ouvert.

Les Conseillers Municipaux n'ont pas fait de commentaires particuliers.

Le Maire déclare clos le débat sur le PADD du PLUi de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le PADD du PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au préfet du département.

15. Ouverture dominicale des commerces le 12 décembre 2021

Le Maire informe le conseil municipal de la demande de la gérante du magasin « Ma clé des champs » relative à une ouverture dominicale de son commerce le 12/12/2021, jour du marché de Noël. Le Maire précise que ce commerce n'est ouvert que depuis octobre 2021.

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du Code du travail permet désormais au maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cependant, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

Le maire rappelle que le conseil municipal n'a pas délibéré en faveur des ouvertures dominicales avant le 31/12/2020.

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur l'ouverture des commerces le dimanche 12/12/2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'ouverture des commerces le dimanche 12/12/2021.

16. Questions diverses

- Analyse d'eau

L'analyse d'eau réalisée le 13/10/2021 démontre que l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

- Parkings rue des maix et rue de l'abattoir

M. Patrick GASS demande l'état d'avancement de la création des parkings.

Le Maire informe qu'il est convenu que le premier parking qui sera réalisé sera celui rue des maix et que les devis sont signés.

- Rémunération des déneigeurs

M. Colin informe le conseil municipal que les déneigeurs ont formulé une demande d'augmentation de leur rémunération auprès de la communauté de communes. Suite à de nombreuses discussions entre des représentants de la CCPS et des déneigeurs, ces derniers ont décidé, l'ensemble de leurs demandes n'ayant pas été acceptées, de ne plus exercer l'activité de déneigement sur les communes prévues dans leurs tournées à compter de début 2022. Leurs exigences sont une augmentation du coût de l'heure de travail (qui passerait ainsi de 80 à 100€) et du montant de l'astreinte (de 500 à 1000€). Ces demandes ont été majoritairement refusées par les communes du territoire. Mr Munger fait remarquer que les coûts d'entretien et de réparation du matériel ont augmenté et que cette indemnité de fonction pour les agriculteurs exerçant cette activité n'avait, elle, pas évolué depuis plusieurs années. Les agriculteurs doivent aussi prendre en compte dans leurs charges les frais de stockage du matériel et du sel. Vézelize n'est pas concernée par l'arrêt de ces prestataires car c'est un employé communal qui déneige la commune. Toutefois, il est estimé par la majorité des conseillers que la demande d'augmentation est trop importante en une seule fois et donne l'impression d'être un chantage